LA FRANCE

ET LA QUESTION DES LIEUX SAINTS

Reprenant dans la *Revue politique et parlementaire* cette question de premier ordre, le comte Cressaty opine — avec raison — que la seule solution est la prise de possession pure et simple de toute la Syrie par la France, celle-ci prenant l'engagement de respecter pleinement le statut spécial des Lieux Saints, qui les a effectivement protégés jusqu'ici. Voici les principaux passages de cette mportante étude :

Les endroits que l'on désigne sous le nom de *Lieux Saints*, et qui ont fait l'objet de tant de contestations, soulevé tant de conflits diplomatiques ou autres, sont *enclos dans deux basiliques* : 1° celle du Saint-Sépulcre, à Jérusalem ; 2° celle de la Nativité, à Bethléem, localité distante d'environ 8 kilomètres de Jérusalem. Chacune de ces basiliques renferme un certain nombre de sanctuaires ; ainsi la basilique du Saint-Sépulcre contient : le tombeau même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Calvaire, la pierre de l'Onction, la grotte de l'Invention de la Croix, etc., etc. ; celle de Bethléem contient la grotte où se trouve le lieu de la Nativité, de la Crèche, etc. Ces basiliques ne ont la propriété d'*aucune confession religieuse*. Néanmoins, les confessions latine, grecque orthodoxe et arménienne grégorienne y exercent leur culte à des heures déterminées et d'après les usages établis. En dehors des parties qui leur sont communes, les endroits leur sont exclusivement réservés ; ainsi dans l'église du Saint-Sépulcre, le chœur est réservé aux grecs orthodoxes; la chapelle de l'Apparition, aux Latins ; une partie de la chapelle de Sainte-Hélène et une autre chapelle dans les galeries, aux Arméniens. Ce sont des empiétements survenus en violation du *statu quo*, dans l'exercice de ces *droits d'usage* relatifs au culte, aux cérémonies, à l'emploi ou destination des ornements, cadres ou lampes, qui ont donné lieu à des incidents souvent sanglants.

A ces deux basiliques, on doit ajouter l'église souterraine du Tombeau de la Vierge, dans la vallée de Josaphat, à environ 300 mètres des murailles de Jérusalem, quoique les Latins n'y officient pas ; ceux-ci ont cru devoir surseoir, pour des raisons rituelles, lors de la promulgation de l'un des firmans de Redjeb 1269 (mai 1853) qui ont encore toute leur valeur, à bénéficier des dispositions déterminant les heures où ils pourraient y exercer leur culte. Il y a lieu de mentionner encore la cour de la Mosquée de l'Ascension, au sommet du Mont des Oliviers, où les diverses confessions ci-dessus mentionnées, et même les Coptes, sont admis à officier le jour de la fête de l'Ascension, séparément ou tous ensemble, selon la coïncidence des calendriers...

Quoique défavorable aux Latins, le *statu quo* actuel est tellement tutélaire de l'ordre et de la tranquillité dans les Lieux Saints, que la France a toujours préféré s'appuyer sur les firmans de 1853 plutôt que d'exhumer de vieux titres pour étayer ses réclamations. Bien plus, le gouvernement français a fait insérer à l'article 62 du traité de Berlin, 13 juillet 1878, la mention suivante : « Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu, qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints. »

Si un régime spécial était à établir en Palestine, ce ne pourrait être *exclusivement que pour les droits d'usage des basiliques du Saint-Sépulcre à Jérusalem, de la Nativité à Bethléem*, par les confessions qui y exercent actuellement leur culte, de même que subsidiairement pour l'église du *Tombeau de la Vierge, ces églises tombant* toutes les trois sous le régime du *statu quo* d'après les firmans de 1853 ; celui de 1852 s'applique également, de par sa teneur, aux cérémonies des chrétiens dans la cour de la mosquée de l'Ascension, le jour de la fête, « dans l'intérieur de la coupole ».

La France ne manquera certainement pas de respecter les droits acquis, en prenant même des engagements envers les diverses confessions en question et envers qui il appartiendra. Ces engagements devront s'étendre également aux musulmans, puisqu'il existe à Jérusalem trois sanctuaires de leur religion : 1° la mosquée d'Omar, bâtie sur une partie de l'emplacement du Temple de Salomon, au-dessus de la roche où se dressait l'autel des holocaustes et où, d'après la légende, Mahomet pria avant de monter au ciel ; 2° la mosquée sise sur l'emplacement du Saint Cénacle, sur le Mont Sion, et où les musulmans révèrent ce qu'ils croient être le tombeau de David; 3° la mosquée de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au sommet du Mont des Oliviers.

Lors des négociations devant éventuellement s'engager entre la France et les puissances étrangères au sujet des Lieux Saints, on devra prendre pour base les stipulations sur ce point contenues, séparément dans leurs capitulations ou traités respectifs avec la Sublime Porte, sans en élargir la teneur, mais en tenant compte toutefois de certaines situations dont elles jouissent, sinon *de jure*, du moins *de facto*. Le travail d'examen de ces titres est facile à faire...

Répondant à une contradiction, l'écrivain ajoute :

Du moment que les Lieux Saints seraient déclarés *res nullius*, chacun chercherait, sinon à s'en emparer, du moins à y faire prévaloir son influence ; il en serait de Jérusalem comme de ces vagues propriétés qui, n'appartenant à personne, sont réputées appartenir à tous, et dont chacun est porté à disputer à son voisin les revenants-bons.

J'entends bien que, dans le système de mon contradicteur, la France occuperait une place à part. Laquelle ? La France serait chargée de prévenir les attaques des Bédouins, de prêter main-forte, le cas échéant, à la police locale. Elle serait élevée à la haute dignité de gendarme, au service de la chrétienté, de l'islam et d'Israël. Elle aurait, en outre, la présidence d'un Conseil municipal « élu par les Syriens et par les étrangers, contrôlé par les consuls des puissances, patriarches, grand rabbin, grand mufti ». En vérité, elle serait magnifiquement partagée ! Eh quoi ! alors que l'Angleterre prendrait la Mésopotamie et l'Arabie, alors que la Russie s'annexerait l'Arménie et Constantinople, la France, pour laquelle la Syrie tout entière constituerait un lot bien moins étendu que ceux de ses alliés, en serait réduite encore à partager les Lieux Saints avec les nations étrangères, voire même avec les Allemands et les Turcs !

A Jérusalem, elle serait soumise au contrôle d'une sorte d'aréopage cosmopolite, polyglotte, digne de la Tour de Babel, elle aurait le devoir et la charge d'exécuter les décisions ! Et c'est à la France victorieuse, à la France libérale, à la France maîtresse de la Syrie qu'on méditerait de infliger cette mise sous la surveillance de la haute police internationale, alors que, pendant toute la durée de l'occupation ottomane, il n'est venu à l'esprit de personne d'imposer à la Turquie un semblable contrôle ! Comment une pareille proposition ne ferait-elle pas jaillir de toute âme française un cri d'indignation ?...

Je ne sais quelle solution les alliés de la France comptent donner au problème du partage de la Turquie, chacun en ce qui concerne ses revendications propres. Mais à mon sens, la France, dont les droits sur la Syrie *intégrale* sont indiscutables, a point à donner l'exemple d'un désintéressement qui, en l'espèce, équivaudrait à une véritable abdication. Qu'elle commence par s'attribuer le gage, *tout le gage*, qui lui revient équitablement ; puis, lorsque s'ouvrira le Congrès préliminaire de la paix, elle verra à régler, d'accord avec ses alliés, et suivant les conditions exposées plus haut, les concessions qu'elle croira devoir faire aux intérêts religieux des diverses puissances dans les Lieux Saints. Je suis, d'ailleurs, pleinement d'accord en cela avec M. Georges Outrey, ministre plénipotentiaire de France en retraite, l'homme qui connaît le mieux la question des Lieux Saints et à l'obligeance de qui je dois des précisions historiques et documentaires concernant cette question.

Le règlement à intervenir se résume en ces quelques lignes :

La France s'engagera à respecter, à protéger, à défendre le *statu quo* religieux dans les Lieux Saints, c'est-à-dire les droits acquis par les différentes confessions et communautés religieuses qui les desservent ; moyennant cet engagement, elle sera substituée purement et simplement à la Turquie, dans tous ses droits de propriété comme aussi dans toutes ses servitudes. Telle est, à mon avis, la seule solution qui, dans toute la mesure humainement possible, pourra prévenir les « redoutables conflits » appréhendés par mon honorable contradicteur, concilier tous les droits, tous les intérêts, et donner pleine satisfaction à l'honneur de la France.